



République Française

DÉPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE BAS-ET-LEZAT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la RD 223 - rue Adélaïde d'Orléans**

LE MAIRE DE BAS-ET-LEZAT

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
VU la demande en date du 19/10/2026 déposée par NEOVIA représenté par Florian ROSTOLL,
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures, afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

à partir du 26/10/2026 et pour une durée de 20 jours, et de 8h00 à 18h00, la circulation sera temporairement réglementée sur la RD 223 - rue Adélaïde d'Orléans.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée.
L'alternat sera réglé manuellement.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
La circulation piétonne sera interdite sur le chantier et sera déviée par les soins de l'entreprise.
Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par **NEOVIA représenté par Florian ROSTOLL**, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.
Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAS-ET-LEZAT, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de la Commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Maître d'Ouvrage, qui en remettra un exemplaire à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à BAS-ET-LEZAT, le 21/10/2026

Le Maire



Claude DENIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.